

VD_OMNI GE.2013.0094 vom 19. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0094

FR: VD_OMNI GE.2013.0094 du 19 juillet 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0094 del 19 luglio 2013

Regeste

X. _____ c/ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE DE L'OUEST LAUSANNOIS | Contentieux des fonctionnaires (inter)communaux. Délimitation de la compétence de la CDAP par rapport à celle des tribunaux civils. Lorsque le fonctionnaire licencié prend des conclusions principales qu'il faut interpréter en ce sens qu'il s'oppose à son licenciement, qu'il en conteste les motifs et demande l'annulation de la décision de l'autorité qui l'a licencié, la CDAP est compétente pour connaître de ce litige, quand bien même le recourant a également pris des conclusions en paiement, fondées sur le Code des obligations, qui sont l'accessoire des conclusions principales.

Erwägungen

E. 1

Le présent arrêt est partiel, en ce sens qu'il ne tranche que la question de la compétence de la Cour de droit administratif et public, contestée par l'autorité intimée.

E. 2

a) Le contentieux des fonctionnaires communaux relève de la Cour de droit administratif et public, sauf si la commune a renoncé à édicter un règlement régissant le statut de fonctionnaire communal; dans ce cas, les rapports de travail relèvent du droit privé (cf., en dernier lieu, arrêt GE.2012.0140 du 19 février 2013). Lorsque le fonctionnaire s'oppose à son licenciement parce qu'il estime que les conditions n'en seraient pas remplies, sa démarche doit être considérée comme un recours soumis aux règles ordinaires de la juridiction administrative, et non comme une action pécuniaire (arrêt GE.2010.0227 du 21 juin 2011, consid. 3b; cf. également arrêt GE.2001.0083 du 6 novembre 2001). b) Parmi ses employés, l'Arasol distingue deux catégories: les fonctionnaires et les auxiliaires. Le Statut est applicable aux fonctionnaires, par qui on entend toute personne nommée en cette qualité à titre provisoire ou définitif, à temps plein ou partiel, pour un emploi permanent au Centre social régional (art. 1^{er} du Statut). Les auxiliaires n'ont pas la qualité de fonctionnaire; ils sont engagés par un contrat individuel de travail au sens des art. 319ss CO (art. 2 al. 1 du Statut). Il s'agit des personnes au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, des personnes employées à un taux inférieur à 25%, des stagiaires ou de personnes investies d'une mission ponctuelle (art. 2 al. 2 du Statut). Ces auxiliaires sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail, ainsi qu'aux prescriptions de droit public fédéral, cantonal et communal sur le travail et la protection du travailleur (art. 73 al. 1 du Statut). Selon l'art. 68 du Statut, la qualité de fonctionnaire prend fin par la démission (let. a), le décès (let. b), le franchissement de la limite d'âge (let. c), la décision du Comité de direction en cas de suppression de la fonction, d'invalidité totale ou de renvoi pour justes motifs (let. d) ou la demande du fonctionnaire en vue de sa mise à la retraite (let. e). L'autorité de nomination peut, en tout temps prononcer le renvoi pour justes motifs, qui tiennent à toutes

les circonstances qui font que, selon les règles de la bonne foi, la poursuite des rapports de service n'est plus possible (art. 72 al. 1 du Statut). L'art. 74 du Statut est libellé comme suit: «Toute décision prise par le Comité de direction concernant la situation d'un fonctionnaire peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 20 jours suivant sa notification. La procédure est régie conformément à la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative. Les contestations portant sur des prestations pécuniaires déduites directement du statut ou d'une décision du comité de direction et qui ne tendent pas à la modification d'une situation dépendant d'une décision administrative sont du ressort des tribunaux ordinaires ». Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (art. 78 al. 1 du Statut). c) X. _____ est fonctionnaire de l'Arasol, au sens de l'art. 1 du Statut. Le Comité de direction a ordonné son renvoi en se fondant sur l'art. 72 du Statut, mis en relation avec l'art. 68 (let. d). Le Comité de direction a relevé que le Code des obligations n'était pas applicable à titre de droit supplétif (consid. 2 de la décision attaquée). Il a indiqué la voie du recours au Tribunal administratif. Cette mention était de nature à créer une équivoque, puisque le Tribunal administratif n'existe plus, en tant que tel, depuis sa fusion avec le Tribunal cantonal, effective dès le 1^{er} janvier 2009, date à laquelle la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédures administratives a été abrogée, pour être remplacée par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36 (art. 118 al. 1 LPA-VD). La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a repris les attributions de l'ancien Tribunal administratif. L'art. 74 du Statut se réfère au droit prévalant à l'époque de son adoption, où l'ancien Tribunal administratif était compétent en matière de contentieux des fonctionnaires communaux (et intercommunaux). Il n'a pas été adapté à la réorganisation des tribunaux supérieurs du canton. L'indication erronée de la voie de droit n'a pas empêché le recourant, représenté par un avocat, de recourir auprès de la Cour de droit administratif et public. C'est à raison de l'incertitude régnant au sujet des voies de recours, et du fait qu'il entend contester aussi bien son licenciement avec effet immédiat que les conséquences pécuniaires de celui-ci, que le recourant a saisi parallèlement le Tribunal civil d'une requête en conciliation, comme il l'explique dans la lettre d'accompagnement de son recours. d) Dans ses conclusions adressées au Tribunal cantonal, le recourant demande à celui-ci de «dire et constater» que la décision du 13 mai 2013 est injustifiée et disproportionnée, en contestant les motifs qui ont conduit à son renvoi. Il a formulé les mêmes conclusions à l'appui de sa requête en conciliation. Le recourant fait découler ses prétentions de son droit au traitement selon l'art. 335c al. 1 CO, soit la part du salaire, le solde des vacances, l'indemnité au sens de l'art. 337c al.

E. 3

La procédure se poursuit au fond, dont dépendra également le sort des frais et dépens du présent arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.